

Compte rendu de la séance du 11 septembre 2023

Secrétaire(s) de la séance:

Jean-Luc FABREGUES

Ordre du jour:

- Rapport annuel 2022 du Syndicat Centre Hérault
- Délibération en faveur de la création d'un quai de transfert sur la commune de St-Felix-de-Lodez, dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau schéma de collecte des déchets, par le Syndicat Centre Hérault et les Communautés de communes du Clermontais, du Lodévois & Larzac et de la Vallée de l'Hérault
- Décision modificative n°2
- Contrat d'assurance des risques statutaires
- Subvention aux associations
- Demande de Subvention à l'Agence Nationale du Sport
- Extinction nocturne de l'éclairage public
- Questions diverses

Délibérations du conseil:

Rapport annuel du Syndicat Centre Hérault 2022 (DE 2023 41)

OBJET : RAPPORT ANNUEL 2022 DU SYNDICAT CENTRE HÉRAULT

VU les articles L.2224-5 et L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales

VU le décret n°2000-404 en date du 11 mai 2000 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

VU la délibération du Syndicat Centre Hérault en date du 22 juin 2022 adoptant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public des déchets ménagers pour l'année 2021

Sur le rapport de Monsieur le Maire et sa proposition,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide:

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel du Syndicat Centre Hérault sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2021

Le Maire,

Clément THERY

Délibération en faveur de la création d'un quai de transfert sur la commune de St-Felix-de-Lodez (DE 2023 42)

Vu les articles L. 2224-5 et L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Syndicat Centre Hérault en date du 16 novembre 2022 relatif à l'approbation des principes du nouveau schéma de collecte des déchets sur l'ensemble du territoire,

Vu la délibération en date du 19 décembre 2022, de la commune de Saint-Felix-de-Lodez, en faveur de l'accueil d'un quai de transfert sur son territoire communal,

Vu la motion, actée en Conseil des Maires du Pays Cœur d'Hérault, le 12 juillet 2023, en faveur de la création d'un quai de transfert des déchets sur la commune de Saint-Felix-de-Lodez.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

PRENDRE ACTE en faveur de la création d'un quai de transfert des déchets sur la commune de Saint-Felix-de-Lodez.

Le Maire
Clément THÉRY

Décision Modificative n°2 (DE 2023 43)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
		TOTAL :	0.00
		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2151 (041)	Réseaux de voirie	511588.12	
2151 (041)	Réseaux de voirie	1028093.34	
1311 (041)	Subv. transf. Etat et établ. nationaux		453199.32
1312 (041)	Subv. transf. Régions		295198.62
1313 (041)	Subv. transf. Départements		279695.40
238 (041)	Avances commandes immo corporelles		511588.12
		TOTAL :	1539681.46
		1539681.46	1539681.46

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **VOTER** en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Le Maire
Clément THÉRY

Contrat d'assurance des risques statutaires (DE 2023 44)

Le Maire rappelle :

que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant au plus 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Maire expose :

Que le CDG 34 a communiqué à la commune (établissement) les résultats de la consultation ;

Que la rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de l'assiette de cotisation choisie pour la garantie des risques statutaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ACCEPTER** la proposition suivante du Courtier/Assureur : GRAS SAVOYE/GENERALI

Durée du contrat : à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.

- **D'ADHÉRER** au contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Les risques assurés sont : Décès / Accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique) / Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) / Maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office) / Maternité, adoption, paternité :

GARANTIES TAUX CHOIX

Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire 6,49%

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :

Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

- **D'ADHÉRER** au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL (Temps non complet < 28 heures) et les agents contractuels de droit public :

Garanties tous risques : Accident de service et maladie imputable au service / Maladie grave / Maternité + adoption + paternité / maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours

Taux de cotisation : 1,73%

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :

Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Au titre de la mission facultative de mise en place et de suivi des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. Cette rémunération est fixée à 0,12% de l'assiette de cotisation choisie par la collectivité ou l'établissement pour la garantie des risques statutaires.

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Le Maire

Clément THERY

Subvention aux associations (DE 2023 45)

Suite à la demande de subvention auprès de la municipalité de l'Association le Pont de Madières,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité:

- **ACCEPTE** d'attribuer une subvention de 300 € à l'association le Pont de Madières
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire procéder à son paiement et l'inscrire au budget.

Le Maire
Clément THERY

Demande de subvention Agence Nationale du Sport (DE 2023 46)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal le montant des devis pour la mise en place de 4 tables de ping-pong sur le territoire de la commune :

- DECATHLON PRO, fourniture des tables de ping-pong = 8 339.17 € HT
- EIRL DUCLAS, installation des tables de ping-pong = 5 600 € HT

Soit un montant total de 13 939.17 € HT

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de solliciter une aide financière à hauteur de 80 %, soit 11 151 € auprès de l'Agence Nationale du Sport afin de réaliser ce projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide,

- D'APPROUVER** la création du projet,
- D'APPROUVER** le montant du projet à hauteur de 13 939.17 € HT,
- SOLLICITER** une aide financière à hauteur de 80 % auprès de l'Agence Nationale du Sport, soit 11 151 €,
- AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la présente délibération.

Le Maire
Clément THERY.

Extinction nocturne de l'éclairage public (DE 2023 47)

Le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui charge le Maire de la police municipale,

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,

VU le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière, le Code de l'Environnement,

VU la loi n° 2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41,

VU la réunion publique du 28 mai 2022,

VU la période test pendant une année, du 01 septembre 2022 au 01 septembre 2023

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,
Le Conseil Municipal décide,

ADOPTER le principe de couper l'éclairage public toute ou partie de la nuit aux lieux, dates et heures suivantes :

	15/09 au 31/05	01/06 au 15/09
	Toute la semaine	Toute la semaine
MADIERES, NAVACELLES, SOULAGETS, SAINT-MAURICE	Coupure entre 23H00 et 6H00	Coupure entre 1H00 et 6H00
LES BESESSES, LA CLASTRE, LE COULET	Toute l'année	23H00 à 6 H00

DONNE délégation au Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public et dont publicité sera faite le plus largement possible.

Le Maire
Clément THERY

